

ATTENDU QUE les lots ou parties de lots visés par cette autorisation sont situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 pour les lots ou parties de lots qui y sont mentionnés;

ATTENDU QUE les conditions applicables au tracé modifié demeurent celles énoncées dans le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du dispositif, des lots ou parties de lots suivants :

— pour la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, les parties de lots 10 et 10-72 du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères;

— pour la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, les parties de lots 3 407 811, 3 407 813, 3 407 821 et 3 405 296 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

QUE ce décret soit modifié par l'ajout des autorisations suivantes, en vue de l'implantation d'un pipeline et ses usages accessoires ou connexes :

— l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, d'une partie du lot 10 et d'une partie du lot 10-72, du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, de la circonscription foncière de Verchères, d'une superficie de 0,4 hectare pour l'emprise permanente et de 0,2 hectare pour l'aire de travail temporaire, le tout pour une superficie d'environ 0,6 hectare;

— l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie des lots 3 407 811, 3 407 813, 3 407 821, 3 406 032, 3 406 033, 3 405 296 et 3 405 298, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour une superficie de 1,7 hectare, à titre d'emprise permanente et de 0,9 hectare à titre d'aire de travail;

QUE les conditions applicables au tracé modifié demeurent celles énoncées au décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55413

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 12 novembre 2010, une demande de modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé, le 12 novembre 2010, et complété, le 10 janvier 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié par le décret numéro 313-2011 du 30 mars 2011, le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 concernant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 novembre 2010 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret et la lettre jointe datée du 12 novembre 2010;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 janvier 2011 à 12 h 11, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55414

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est une structure administrative composée de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable des espèces floristiques et des communautés naturelles, et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable des espèces fauniques;

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux d'acquisition de connaissances, d'analyse et de diffusion de données sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ exploite un système d'information dédié à la conservation de la biodiversité conforme à la méthodologie en usage au sein du réseau international des centres de données sur la conservation (NatureServe);

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau pan-américain de centres de données sur la conservation associé à NatureServe et qu'il est aussi membre de NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada, un organisme sans but lucratif fondé en 1999, est un réseau de huit centres indépendants de données sur la conservation de la biodiversité (CDC) qui couvrent les dix provinces canadiennes et le Yukon;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, les programmes de gestion des espèces sauvages et les programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt mutuel des Parties de collaborer au bon fonctionnement du CDPNQ, en mettant en commun des ressources humaines et financières et d'en convenir dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE les signataires de la présente entente privilégient le CDPNQ et la méthodologie de NatureServe pour l'acquisition, le traitement, l'analyse et la diffusion des données relatives aux espèces et aux éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent partager l'information traitée par le CDPNQ, s'impliquer dans son développement, et améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);